

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JUIN 1875.

### **Rapport de la Commission d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la Convention conclue à Paris le 20 mai 1875, entre la Belgique et différents pays étrangers, concernant la création d'un Bureau international des poids et mesures.**

*(Voir les N° 206 et 222 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. FORTAMPS, Président-Rapporteur ; le Baron BETHUNE, CASIER, DE CANNART D'HAMALE, le Comte DE LIMBURG STIRUM, et le Baron GUSTAVE DE WOELMONT.

MESSIEURS,

Un grand fait économique a été réalisé le 21 mai dernier. A la suite des délibérations de la Commission internationale du mètre, réunie à Paris en septembre 1872, une convention a été conclue, le 21 mai 1875, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique des poids et mesures. Dix-sept Etats ont été représentés à cette conférence pacifique ; ce sont la Belgique, l'Empire d'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Brésil, la Confédération Argentine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norwège, la Suisse, la Turquie et la République de Vénézuéla.

Il est heureux, et l'on peut considérer comme un immense progrès, réalisé bien lentement puisque le système métrique a été établi en France, à titre de mesure légale provisoire le 7 mai 1795 (18 Germinal an III), il y a donc plus de 80 ans, qu'un groupe d'Etats aussi nombreux et appartenant aux deux hémisphères, se soit mis d'accord pour appliquer le système métrique d'une manière définitive.

Ce système avait fait, en 1799, l'objet des études d'une Commission internationale dans laquelle siégeaient des représentants de la France, de la Hollande, de la Savoie, du Danemark, de l'Espagne, de la Toscane et des Républiques Romaine, Cisalpine, Ligurienne et Helvétique, et ce fut à la suite des

travaux de cette Commission, que le projet établissant le système métrique en France fut présenté au Corps législatif le 22 juin 1799, et ne fut converti en loi que le 2 novembre 1801.

La situation politique de l'Europe, à cette époque et jusqu'à la chute du premier Empire français, ne fut pas favorable à la propagation du système métrique; la France elle-même arrêta la vulgarisation de ce système, en admettant, par les décrets des 12 février et 28 mars 1812, un système bâtard de mesures usuelles et transitoires dont la base était empruntée au mètre, mais dont les dénominations étaient différentes pour les unités; les sous-multiples étaient la moitié, le quart, le huitième, etc.

Ce ne fut que par la loi du 4 juillet 1837 que l'application complète du système fut rendue obligatoire pour la France et ses colonies, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1840.

Le royaume des Pays-Bas adopta, par la loi du 21 août 1816, le système métrique pour les poids et mesures, en modifiant toutefois, d'une manière peu heureuse, mais abandonnée depuis, les noms des unités ainsi que ceux des multiples et des sous-multiples.

La loi du 18 juin 1836 établit, en Belgique, les dénominations primitives du système métrique, et son article V semble être le germe de la mesure adoptée le 21 mai 1875.

Cet article est ainsi conçu : « Le Gouvernement est autorisé à faire constater par une Commission qu'il déléguera à cet effet, la conformité d'étalons prototypes des poids et mesures avec ceux déposés à l'Institut de France.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi soumis à son examen. Cette résolution a été prise à l'unanimité.

*Le Président-Rapporteur,*

FORTAMPS.